PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Belfort, le 29/04/2020

## COVID-19 – L'ÉTAT SOUTIENT LES ENTREPRISES ET LES COMMERCES

Dans le Territoire de Belfort, depuis le début de la crise sanitaire et à la date du 27 avril 2020, David PHILOT, préfet, veille au déploiement local des mesures de l'État en soutien aux entreprises frappées par la crise.

| | |
|---|---|
| Au titre des finances publiques | ➔ 169 entreprises ont bénéficié d'un délai ou d'un report de charges fiscales, d'un remboursement accéléré de crédit d'impôt ou d'un remboursement d'acompte pour un total de 2,8 millions d'euros<br>➔ Fonds de solidarité national (cf page 2) |
| Au titre de l'emploi | ➔ Déclaration d'activité partielle : 1870 établissements, représentant 18 098 effectifs pour 7 675 964 heures, soit 62 % des établissements et 49,7 % des salariés du département<br>➔ Demande d'indemnisation des salaires en mars : 1 272 demandes enregistrées, concernant 6 316 salariés et 290 557 heures indemnisées pour un montant total de 2 792 338€ |

D'autres mesures de soutien économique sont également mises en œuvre en faveur de l'économie locale :

- dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;

**Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle**
Tél. : 0384571576
Mél. : pref-communication@territoire-de-belfort.gouv.fr
Direction du cabinet



1 rue Bartholdi
90020 Belfort CEDEX

- le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € pour les plus petites entreprises (10 salariés maximum), les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce **au fonds de solidarité national (volet 1).**

  **Pour le fonds de solidarité national (volet 1), la démarche doit être faite en ligne par les entreprises au plus tard le 30 avril 2020 : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35211**

  **Dans le Territoire de Belfort, 1 167 entreprises ont bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité national, pour un montant de moyen de 1 327 €, soit un total de 1 548 930 €.**
- Le volet 1 du fonds de solidarité national peut être complété par :
  - une aide entre 2 000 et 5 000 € financée par l'État et la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cas d'une impasse de trésorerie ET d'un refus de prêt par la banque **(volet 2 du fonds de solidarité national)**
  - une aide de 1 500 € financée par la Région et les intercommunalités dans le cas d'une impasse de trésorerie ET d'un refus de prêt auprès de la banque pour les sociétés sans salarié **(volet 3 du fonds de solidarité, territorial)**

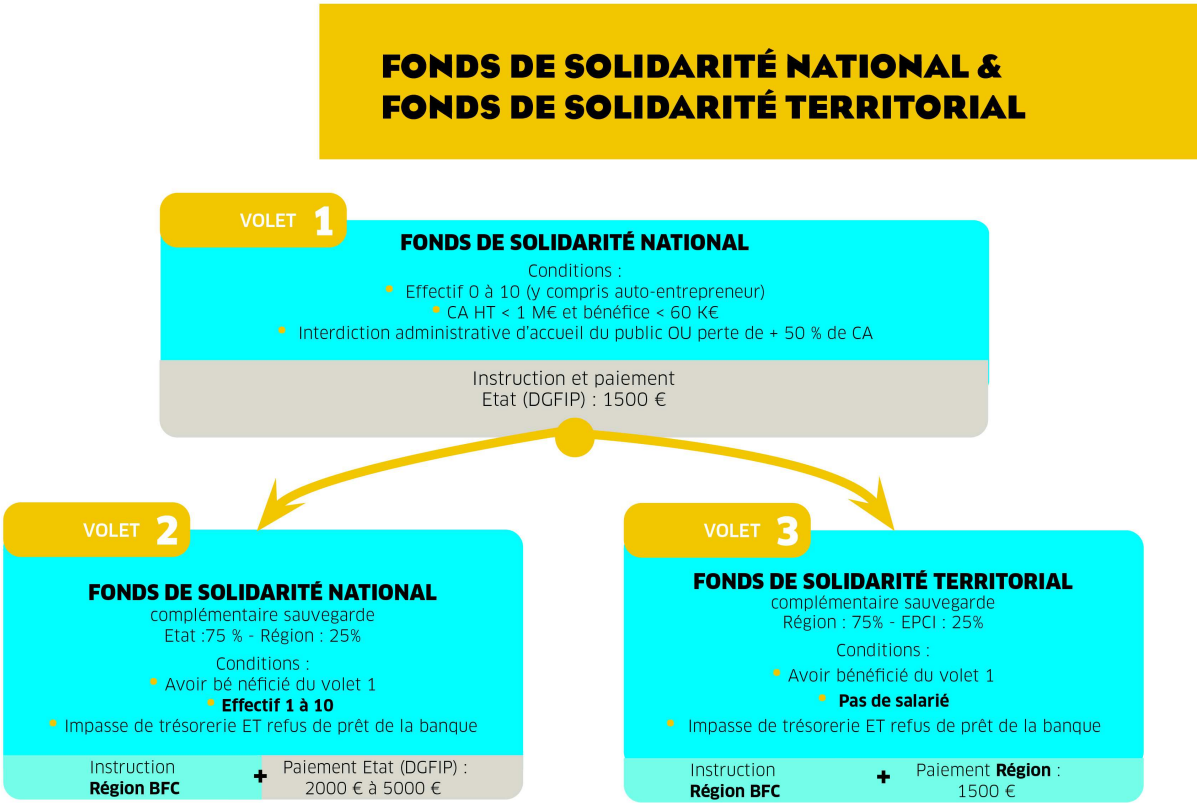


- une aide exceptionnelle versée automatiquement, à destination de tous les artisans et commerçants, financée par le Conseil de la protection sociale des travaux indépendants,

correspondant au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus 2018, et pouvant aller jusqu'à 1 250 € ;

- un report des échéances bancaires ;
- le prêt garanti par l'État – PGE (https://attestation-pge.bpifrance.fr/description) ;
- la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires (https://mediateur-credit.banque-france.fr/);
- la mise à disposition gratuitement du diagnostic OPALE de la Banque de France, afin de faciliter les échanges des entreprises avec leurs partenaires financiers ;
- l'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- la reconnaissance par l'État et les collectivités locales du coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics, les pénalités de retard ne sont donc pas appliquées.

En outre, dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, **les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir** ont déjà bénéficié de mesures inédites de soutien. **Pour** tenir compte de la situation spécifique de ces secteurs, le Gouvernement a décidé de les maintenir et de les renforcer.

Parmi les principales mesures :

• La possibilité de **recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité** pour les secteurs du tourisme, des hôtels, cafés et restaurants, de l'événementiel et de la culture.

• Le **Fonds de solidarité restera ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai**. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions € de CA. Le plafond des subventions dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €.

• **Une exonération de cotisations sociales s'appliquera automatiquement à toutes les TPE et PME de ces secteurs pendant la période de fermeture** ; pour les autres entreprises de ces secteurs, des étalements longs de charges sociales et fiscales seront appliquées et des annulations appliquées au cas par cas, en fonction de leur situation financière.

• Les loyers dus aux bailleurs nationaux seront annulés pour la période de fermeture administrative.

• Enfin, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

Le Gouvernement travaille en outre sur la création d'un **fonds d'investissement en faveur de ces secteurs**, et fera un point d'étape sur tous ces sujets avec les professionnels concernés lors d'un prochain Conseil interministériel du tourisme le 14 mai.

Comme l'a rappelé le Président de la République, les restaurateurs, hôteliers, acteurs du tourisme et des loisirs contribuent à l'art d'être Français, le Gouvernement se tiendra à leurs côtés dans cette période difficile.

Enfin, les modalités de vente ont évolué vers des achats à distance**. Sont encouragées les activités d'achat à distance et de retrait de commande « click & collect » ou de livraison pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public en raison du Coronavirus Covid-19.** Cette pratique est donc possible pour tout commerce de vente **pendant le confinement, jusqu'au 11 mai**, avant la réouverture de tous les commerces si la situation sanitaire le permet.

Ces modalités de vente innovantes sont conformes à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, sous réserve de l'application des mesures barrières, et constituent un **relais d'activité précieux pour les commerçants en cette période.**

Dans le cadre de ce type d'achats, il est rappelé que les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés au titre des « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », **quelle que soit la nature du bien**.

Cette disposition concerne à la fois l'activité de « click & collect » qui permet à un magasin de vendre ses marchandises en ligne et de délivrer la commande à ses clients en magasin, et l'activité dite de « point relais » qui constitue une activité secondaire pour certains commerces.

Le Ministère de l'Économie a mis en place plusieurs outils à la disposition des commerces :

- les consignes à mettre en œuvre pour assurer des conditions sanitaires irréprochables dans la livraison ont été publiées dès le début du confinement : https://www.economie.gouv.fr/le-click-and-collect-est-possible-pendant-le-confinement
- un guide pratique du maintien de son activité sur la plateforme « France Num »
- un recensement d'offres gratuites ou préférentielles pour permettre aux commerçants de vendre en ligne pendant le confinement.

A noter que le plafond du paiement sans contact sera relevé de 30 à 50 euros le 11 mai prochain.

Retrouvez toutes les informations utiles dans le Dossier spécial entreprises et salariés sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort ou sur les sites internet de la Direction générale des entreprises : https://economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises et de l'URSSAF https://urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html